

SARL STOP FUIITE
Société à Responsabilité limitée

Capital social : 200 000 EUROS

Siège social : CUVERVILLE (14840)
1, Rue des Hauts Fourneaux

R.C.S CAEN 2007 B 00962
SIRET B 501 263 891 00027

HJ - KH - MD

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 01 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre (2024),

Le samedi premier (1^{er}) juin,

A dix heures (10 H),

Les associés de la société "STOP FUIITE", Société à Responsabilité Limitée, se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, d'un commun accord.

Monsieur Khalil MOCHACHAÏ en sa qualité de gérant, préside la séance.

Sont présents :

<i>KH-M</i>	-Monsieur Khalil MOCHACHAI, associé Propriétaire de deux cent quatre-vingt-huit parts	288 parts
<i>HJ</i>	-Mademoiselle Jessalyne MOCHACHAI, associée Propriétaire de seize parts	16 parts
<i>MD</i>	-Monsieur Dylan MOCHACHAI, associé Propriétaire de seize parts	16 parts
	Soit ensemble trois cent vingt parts sociales	320 parts
	de six cent vingt-cinq (625) euros chacune.	

Tous les associés étant présents, le gérant constate que l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions statutaires.

Puis, le gérant rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport du Gérant visant le changement de forme juridique de la Société STOP FUIITE,
- lecture du rapport du commissaire à la transformation de la forme sociale de la société STOP FUIITE de SARL en SAS, en date à Caen du 13 Mars 2024,
- transformation de la forme de la société STOP FUIITE SARL en Société par actions simplifiée, à compter du 1^{er} juin 2024, conditions et modalités de cette opération,
- adoption des statuts de la société STOP FUIITE sous sa forme nouvelle - S.A.S.,
- nomination d'un Président, Monsieur Khalil MOCHACHAÏ à compter du 1^{er} j 2024,
- durée du mandat du Président,
- pouvoirs du Président,
- dispositions transitoires,
- pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales,
- questions diverses.

MD

HJ

[Signature]
KH

Les associés reconnaissent expressément avoir reçu tous les documents prescrits par la loi, à savoir :

- le rapport de la gérance,
- le projet de nouveaux statuts,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le gérant met à la disposition de l'associé sur le bureau de l'assemblée :

- rapport du gérant,
- rapport du commissaire à la transformation de la société STOP FUITE en date, à CAEN, du 13 mars 2024,
- statuts de la SARL,
- projet de nouveaux statuts de SAS,
- récépissé de dépôt du rapport du Commissaire à la transformation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN, en date du 19 avril 2024 ainsi que la synthèse de dépôt du Guichet Unique des Entreprises INPI en date du 19 avril 2024,
- texte des résolutions.

Il est ensuite lu et examiné le rapport de la gérance.

Le Président de séance présente la **nouvelle organisation de la société STOP FUITE** sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

La société serait représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Sa désignation, la durée de ses fonctions, sa démission, sa révocation, sa rémunération et ses pouvoirs seraient définis ainsi que suit :

« Désignation »

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Le Président personne morale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif ».

« Durée des fonctions »

*Le Président est nommé pour **une durée déterminée ou non**, par la collectivité des associés.*

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ».

« Démission »

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée, à chacun des associés, par lettre recommandée ».

« Révocation »

Le Président peut être révoqué pour tout motif, par décision ordinaire de la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, pourra ouvrir droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président, personne morale,
- exclusion du Président associé ».

« Rémunération »

*Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. **Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle** au bénéfice ou au chiffre d'affaires.*

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions ».

KLM

MD

MS

« Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes »

Les associés échangent ensuite diverses observations sur ce projet tout en rappelant à nouveau qu'il a été évoqué à maintes reprises par le passé.

Enfin, le Président de séance met successivement aux voix le texte des résolutions suivantes qui sont inscrite à l'ordre du jour :

PREMIERE RÉOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de chacun des termes du rapport en date à CAEN du 13 mars 2024 établi par la société Audit Certification D'Entreprise - SARL ACDE - et plus particulièrement par Madame Valérie LENOIR, Commissaire à la transformation de la Société STOP FUITE, de Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la transformation établi en application de l'article 224-3 du Code de Commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et après constatation que toutes les contions légales requises sont remplies, décide la transformation de la société STOP FUITE en société par actions simplifiée - SAS - ; et ce, à compter du premier (1^{er}) juin deux mille vingt-quatre (2024), par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société, sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion se substituant aux anciens dont les fonctions prendront fin.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant son capital social qui deviendront les propriétaires d'actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa durée, son capital, sa dénomination, son objet, son siège social ... ne sont pas modifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence, de la décision de transformation à compter du premier (1^{er}) juin deux mille vingt-quatre (2024) de la Société STOP FUITE en Société par actions simplifiée qui précède, et après avoir entendu et pris connaissance du texte établi par le Gérant des statuts de la Société STOP FUITE sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Elle constate spécialement que les actions, qui se substituent aux parts sociales, ont été réparties entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par le Président de séance, demeurera ci-annexé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, en qualité de Président de la société par Actions Simplifiée, Monsieur Khalil MOCHACHAÏ, français, né le 04 avril 1962 à Sahneh Kermansha (Iran), demeurant à Cuverville (Calvados-14840) 4 Impasse des Forges, Clos du Poirier, pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

MDHJ
KH-M

ND

MS

KH-M

Monsieur Khalil MOCHACHAÏ disposera des pouvoirs les plus étendus conformément à la réglementation en vigueur et aux présents statuts.

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucune rémunération ne sera octroyée à Monsieur Khalil MOCHACHAÏ au titre desdites fonctions et que les attributions professionnelles de Monsieur Khalil MOCHACHAÏ feront l'objet d'une rémunération fixe mensuelle et d'une rémunération variable comme antérieurement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constatant que les seuils fixés par les textes pour justifier la présence d'un commissaire aux comptes n'étant pas atteints, décide de ne pas nommer un Commissaire aux Comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire déclare que la durée de l'exercice social en cours sera toujours de douze (12) mois et sera clos le trente (30) septembre deux mille vingt-quatre (2024) ; sans changement du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée - SAS.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions de la loi du 24 juillet 1966 codifiée, modifiée et complétée relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'Assemblée sera consultée conformément aux règles desdits statuts et à la loi du 24 juillet 1966 codifiée, modifiée et complétée ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder à l'ancien gérant.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivants les dispositions des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la transformation de la Société STOP FUIITE en Société par Actions Simplifiée à compter du premier (1^{er}) juin deux mil vingt-quatre (2024) est définitivement réalisée ; le mandat de Gérant de Monsieur Khalil MOCHACHAÏ prend fin, ce jour, le 1er juin deux mille vingt-quatre (2024).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

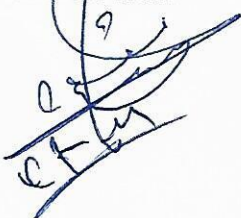
L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité consécutives aux précédentes résolutions (enregistrement, insertion d'un avis dans la presse, dépôts aux Répertoire des Métiers et RCS de Caen).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

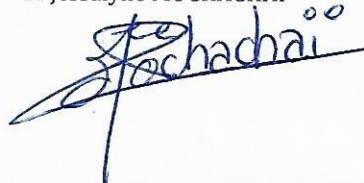
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

En foi de quoi a été dressé pour servir et valoir ce que de droit le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés.

M Khalil MOCHACHAÏ
Ancien gérant de la SARL
Président de la SAS



M Jessalyne MOCHACHAÏ



M Dylan MOCHACHAÏ



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CALVADOS

Le 13/06/2024 Dossier 2024 00037685, référence 1404P01 2024 A 02412

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros